



Responsable de la procédure de consultation :

SASU Bretagne Mobilité GNV 35
27 Rue DE LUSCANEN
56000 VANNES
Tél : 02 99 23 15 55 – Fax : 02 99 23 18 72

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES**

Procédure adaptée en application de l'article
R2123-1 1° du Code de la commande publique

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la création
d'une station publique d'avitaillement multi
énergie (GNV, H2, électricité) à Chartres de
Bretagne**

Cahier des clauses techniques particulières

Vu et accepté sans modification

A

Le

Signature du candidat :

Sommaire	1
Article 1 - Objet	3
Article 2 - Natures des prestations	3
2.1 - Les éléments de la mission de base	3
2.1.1 - Mission de base	3
2.2 - Les éléments de missions complémentaires	4
2.3 - Les éléments de mission complémentaire d'assistance	4
Article 3 - Nature des travaux	4
Article 4 - Conditions d'exécution des prestations	9
4.1 - Présentation des livrables	9
4.2 - Conduite d'opération	9
4.3 - Mode de dévolution des travaux	9
4.4 - Direction de l'exécution des travaux	9
4.5 - Contrôle technique	10
4.6 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	10
4.6.1 - Autorité du coordonnateur SPS	10
4.6.2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS	10
Article 5 - Délais	11
5.1 - Délais d'établissement des documents relatifs au projet	11
5.2 - Délais de validation du projet de décompte final et du décompte final	11
Annexe 1 : Contenu réglementaire des éléments de mission	13
Annexe 2 : Solutions d'aménagement de la partie charge rapide GNV	15

Article 1 - Objet

La présente consultation a pour objet la conclusion, pour le compte de la SAS Bretagne Mobilité GNV 35, d'un marché public **relatif à la création d'une station publique d'avitaillement multi-énergie (Gaz Naturel pour Véhicule ou GNV, Hydrogène et recharge électrique)** sur la Commune de Chartres de Bretagne (35).

Article 2 - Natures des prestations

En tant que maître d'œuvre, le candidat retenu se voit confier les éléments de missions suivants tels que définis par la Loi MOP. Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

→ **Le contenu règlementaire des éléments de mission témoin est rappelé en annexe 1 au présent CCTP.**

2.1 - Les éléments de la mission de base

Les missions témoins réalisées dans le cadre du présent marché seront dans le cas général des missions complètes telles que définies ci-dessous.

2.1.1 - Mission de base

La mission de base du présent marché portera sur les éléments de mission suivants (tels que définis à l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 et en annexe1 au présent CCTP) :

Elements de la mission témoin	
[AVP] - APD	Etudes d'avant-projet - avant-projet définitif
[PRO]	Etudes de projet
[ACT]	Assistance passation contrats de travaux
[VISA]	VISA des études d'exécution
[DET]	Direction de l'exécution des contrats de travaux
[AOR]	Assistance lors des réceptions et pendant l'année de garantie de parfait achèvement

A noter concernant l'élément de mission AVP, celle-ci se décompose en deux sous-phases :

- les études d'avant-projet sommaire (APS)
- les études d'avant-projet définitif (APD).

Des solutions d'aménagement ont été étudiées par le maître d'ouvrage sur la partie charge rapide GNV uniquement. Les solutions sont présentées en Annexe 2 du présent CCTP. **La mission commencera donc par une reprise des solutions pour y intégrer les composantes de recharge hydrogène et électrique**

Il sera demandé au maitre d'œuvre d'étudier la possibilité d'aménager une zone technique dissociée de celle du GNV pour une distribution d'hydrogène dédiée à des poids-lourds en 350 bars.

Il sera également demandé d'étudier la mise en place d'une borne ultra-rapide de recharge électrique pour véhicules légers et utilitaires.

Ces possibilités, et les impacts associés sur le projet seront à étudier en phase AVP. Le foncier du projet sera alors redéfini en fonction du programme définitif retenu à l'issue de l'AVP.

2.2 - Les éléments de missions complémentaires

En complément des prestations contenues dans la mission de base, le maître d'œuvre pourra se voir confier certains éléments de mission dits « complémentaires », qui donnent lieu à une rémunération complémentaire.

Eléments dits « hors mission témoin »	
[OPC]	Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
[SG]	Suivi de la phase de garantie de parfait achèvement : mise en place d'un suivi des titulaires des marchés de travaux pour définir et faire appliquer les délais d'intervention, compris pilotage de réunions mensuelles avec remise de rapports d'intervention

2.3 - Les éléments de mission complémentaire d'assistance

En complément des prestations contenues dans la mission témoin, le maître d'œuvre pourra se voir confier certains éléments de mission dits « d'assistance ».

⇒ ***A noter qu'une installation privée GNV en charge lente sera créée à proximité immédiate de la station publique multi-énergie. Il est prévu, pour la mise en service de la station publique, que cette installation privée soit raccordée en direct sur la compression / stockage GNV (mutualisation du process).***

Eléments de mission complémentaire d'assistance	
[ACEM]	Assistance passation contrats d'exploitation maintenance de la station multi-énergie : cette mission portera sur la rédaction des clauses techniques nécessaires à la constitution par le maître d'ouvrage du DCE, l'analyse des offres ainsi que l'assistance à la négociation
[AUT]	Mission d'assistance portant sur la constitution des demandes de permis, d'autorisation ou de déclaration nécessaires pour le développement de la station publique multi-énergie en accord avec la législation et les règlements en vigueur, auprès des différentes entités concernées, par exemple et de manière non limitative : la réalisation des démarches d'urbanisme, la réalisation des démarches au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réalisation des démarches au titre de la réglementation sur les atmosphères explosives (ATEX), la gestion des différents démarches de raccordement aux réseaux public de distributions (électricité, gaz, eau) et d'évacuation (EP, EU).
[HAR]	Mission d'assistance portant sur l'harmonisation nécessaire pour le développement cohérent des projets de station publique multi-énergie et l'installation privée GNV en charge lente, notamment sur les aspects d'échange de données et gestion de priorité de charge (sécurité, arrêts d'urgence, alarmes incendie/gaz, priorités de charge...)

BMGNV35 se réserve la possibilité de conclure un ou des nouveaux marchés pour la réalisation de prestations similaires passé en application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article R2122-7 du code de la commande publique avec le maître d'œuvre du marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut pas dépasser 3 ans à compter de la notification du marché initial.

Le montant total des prestations pouvant faire l'objet de tels marchés ne pourront pas dépasser le seuil de publicité obligatoire au BOAMP.

Article 3 - Nature des travaux

Le programme de base porte sur la construction d'une station publique d'avitaillement multi-énergie.

Elle devra être compatible et se raccorder sur une distribution privée GNV en charge lente destinée au service de transport de la société Linévia (parcelle voisine).

Toutefois les principaux éléments du programme peuvent être rappelés ici. Ces informations n'ont pas de valeur contractuelle, elles doivent permettre au maître d'œuvre d'évaluer plus finement le besoin et la complexité de l'opération et ainsi adapter au mieux son offre.

■ ■ 1/ Objet de l'opération :

La station publique sera une station multi énergie ouverte au public réalisée pour la SAS BMGNV35. La station sera raccordée au réseau distribution de gaz (des démarches sont engagées avec GRDF pour un raccordement sur le réseau MPC).

Elle devra être compatible et se raccorder sur une distribution privée GNV en charge lente réalisée en interne par Linévia.

La partie publique de la station **d'avitaillement en GNV (de type GNC) se compose :**

- D'un raccordement au réseau de gaz.
- D'un compteur : le comptage est assuré à l'entrée de la station, avant la compression et en amont de la distribution vers la charge lente privée. Une vérification périodique de celui-ci doit être réalisée notamment pour l'étalonner. Cette durée est variable selon la technologie du compteur et le débit réalisé.
- D'une zone technique protégée comprenant un ou plusieurs modules de compression, des bouteilles de stockage :
 - le module de compression permet de comprimer le gaz issu du réseau pour permettre la distribution du gaz à des pressions avoisinant les 200/250 bars en sortie. Les compresseurs doivent être reliés au réseau électrique. Une redondance totale de l'installation sera exigée. Le fonctionnement des compresseurs devra permettre une charge rapide de la station publique de jour et une charge lente de la station privée de nuit (horaires à confirmer).
 - Le stockage du gaz à haute pression a pour objectif d'assurer le remplissage des réservoirs des véhicules rapidement de jour comme de nuit.
- De distributeurs de carburant et d'une borne de paiement (séparée ou mutualisée avec l'hydrogène) : un terminal de paiement doit être accessible 7j/7 et 24h/24 dans le cadre d'une station ouverte au public. L'afficheur numérique permettant de connaître l'avancée de son plein et le montant facturé est exprimé en kg.
- De pistes de stationnement pour les véhicules en cours d'avitaillement et les véhicules en attente adaptées à des circulations de poids lourds.

La partie publique de la station **d'avitaillement en Hydrogène se compose :**

- D'une zone technique protégée comprenant :
 - un ou plusieurs modules de stockage à 200 bars relié(s) à un système d'avitaillement via tube-trailer ;
 - un module de compression et de refroidissement, permettant de rehausser la compression de l'H2 pour le délivrer à des véhicules intégrant un stockage à 350 bars, et son stockage tampon
- De distributeurs de carburant et d'une borne de paiement (séparée ou mutualisée avec le GNV) : un terminal de paiement doit être accessible 7j/7 et 24h/24 dans le cadre d'une station ouverte au public. L'afficheur numérique permettant de connaître l'avancée de son plein et le montant facturé est exprimé en kg.
- De pistes de stationnement pour les livraisons d'H2 via tube-trailer, les véhicules en cours d'avitaillement et les véhicules en attente adaptées à des circulations de poids lourds.

Chacune des pistes de circulation, devra être compatible, à terme, pour la mise en place de distributeurs GNV et/ou hydrogène en série.

Cette station fonctionne 24h/24h et 7 jours sur 7 de manière autonome, tous les équipements doivent être raccordés à un poste centralisé de contrôle et la station doit être équipée notamment de vidéo-surveillance.

Pour améliorer le confort des conducteurs lors de leur avitaillement, la mise en place d'un auvent ou d'une protection de la zone de distribution peut être sollicitée.

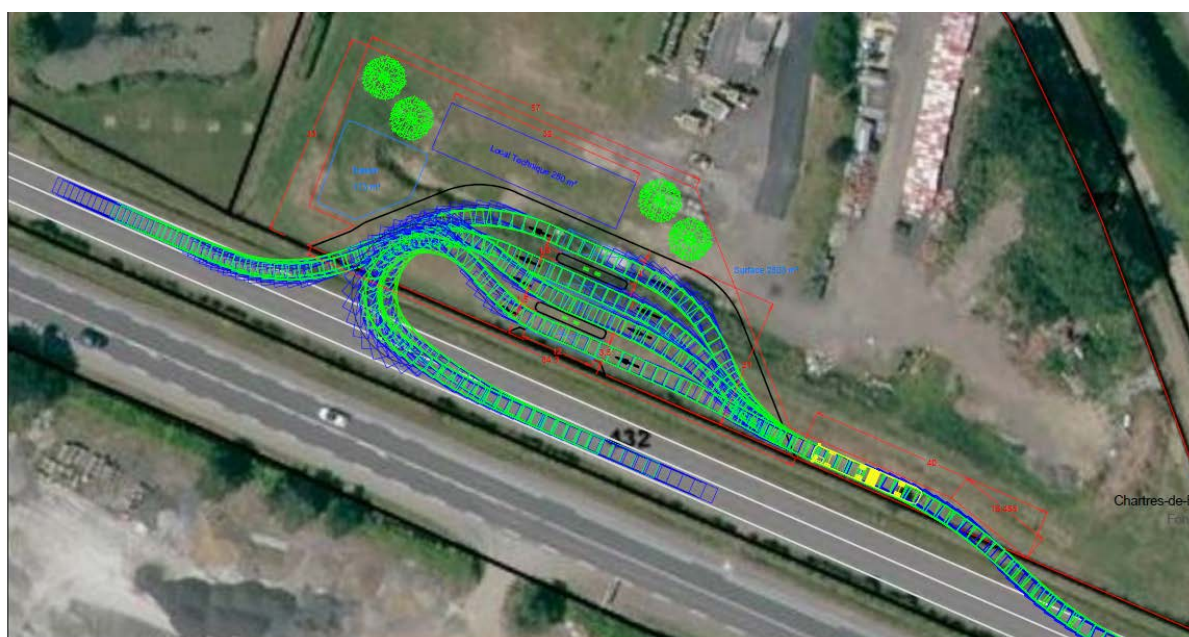
Le maître d'œuvre apportera une vigilance particulière aux problématiques de communication entre la station publique et l'installation privée de charge lente (Arrêts d'Urgence, alarmes, détection gaz et incendie...), ainsi qu'aux modalités de déclaration ICPE pour une station multi énergie et multi exploitants (station publique, station privée).

■ ■ 2/ Périmètre de l'opération :

Le projet de station est implanté sur la Commune de Chartres de Bretagne, rue des Creuses.



Localisation du dépôt de bus existant et projet d'extension (station privée en charge lente à la place), et du projet de station publique de charge rapide



Esquisse

d'implantation de la station publique de charge rapide

■ 3/ Cadre général de l'opération :

Cadre réglementaire de l'opération :

La station publique sera soumise à la réglementation relative aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). En fonction des caractéristiques de la station, il existe 3 seuils de régime qui définissent des règles d'implantation, des procédures (planning du projet) et des contrôles de la station. Le dimensionnement de la station sera réalisé de manière à rester **en régime déclaratif**.

La station publique sera susceptible d'être soumise à la réglementation ATEX. Le cas échéant, le maître d'œuvre sera chargé de réaliser le zonage ATEX.

n°	Intitulé de la Rubrique	Classement
1413	Gaz naturel ou biogaz sous pression (installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t. Supérieur ou égale à 80 m ³ /h mais inférieur à 2 000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t. Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	A (1 km RA) DC

Les prescriptions applicables aux rubriques concernant les stations de distribution d'hydrogène seront également prises en compte (Rubriques 1416 et 4715).

Autres exigences et contraintes de l'opération :

Les conditions d'accès à la station publique seront définies afin de répondre aux contraintes des rayons de giration des véhicules amenés à utiliser la station ainsi qu'avec les gestionnaires des réseaux routiers concernés de manière à répondre notamment à leurs exigences en termes de sécurité. L'accès à la station, dès lors qu'il modifie un carrefour existant (giratoire, échangeur...), devra respecter les dispositions techniques prévues dans les guides de conception (vérification de la capacité du carrefour modifié, respect des conditions d'implantation en terme de perception et visibilité, règles de conception géométrique). Le maître d'œuvre contrôle et justifie le respect de ces dispositions ou sous traite ces prestations à sa charge.

Le maître d'œuvre devra également tenir compte dans son aménagement de la station, de la livraison d'H2 sur site par des véhicules de type tube-trailer.

A noter qu'un projet d'aménagement d'une voie verte (piétons/cycles) est à l'étude le long de la parcelle de la station publique. L'interface entre les entrées/sorties de la station et la voie sera à affiner selon le calendrier de chacune des opérations. Les aménagements définitifs côté ZAC sont actuellement prévus au plus tard fin 2022.

Intégration à l'environnement :

La station devra respecter les exigences locales en matière d'intégration paysagère et de gestion des eaux pluviales (PLUi). Les nuisances sonores devront être prises en compte et limitées.

Mode de dévolution des travaux :

Les marchés de travaux seront découpés en lots qui devront permettre de garantir la compatibilité des éléments de compression et de distribution entre la partie rapide et la partie lente et de manière à optimiser les coûts de fournitures de ces équipements et réduire les coûts de maintenance.

■ ■ 4/ Personnes à associer à l'opération :

Le projet sera porté par BMGNV35 en charge de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre mais également des marchés de travaux. Pourront notamment être associés, principalement durant les phases d'études : la Ville de Chartres de Bretagne et la Métropole de Rennes, les propriétaires des parcelles cadastrales concernées par le projet, les riverains, les transporteurs et entreprises locales ayant vocation à venir s'approvisionner sur la station.

■ ■ 5/ Utilisateurs et exploitants de l'opération :

La partie charge rapide de la station devra être ouverte au public et permettre la distribution de bioGNV, d'hydrogène et d'électricité. Les utilisateurs principaux seront des transporteurs routiers, mais également des transporteurs de voyageurs, des services publics de collecte des déchets ou de transports. Les véhicules légers particuliers ou liés à des flottes professionnelles devront également pouvoir utiliser cette station.

La partie charge lente devra permettre la recharge des bus selon des quantités et périodes qui seront précisées lors des études.

■ ■ 7/ Hypothèse de dimensionnement :

Il est attendu de la partie charge rapide un dimensionnement permettant au minimum de pouvoir faire face à un pic de 3 poids-lourds/heure/piste (que la charge concerne le GNV et/ou l'hydrogène). Aussi en fonction du potentiel local la station devra pouvoir être facilement déployée par phase : par exemple tout d'abord pour répondre à un pic de 6 poids-lourds/heure sur deux pistes puis à termes de 12 poids-lourds/heure sur 4 pistes. La station sera conçue afin de permettre son intégration et une exploitation en réseau avec les autres stations publiques déployées par la SAS BMGNV 35. Des conditions d'accès simples pour les flottes professionnelles ainsi que pour les particuliers devront être proposées (carte professionnelle, carte bancaire, etc.).

Un gros client potentiel sur la charge rapide pourrait nous amener à étudier la possibilité de lui dédier spécifiquement une ou plusieurs pistes. Cette possibilité sera à étudier en phase AVP.

L'installation privée de charge lente qui sera raccordée sur les équipements de compression / stockage GNV permettra de recharger l'ensemble de la flotte de bus avant la reprise d'exploitation à 5h du matin.

Le nombre prévisionnel de bus /car est le suivant :

	2021	2022	2023	2024
Nb de bus articulés	4	4	4	4
Nb de bus standards	0	8	8	8
Nb de cars	0	9	19	29

Nombre de Km / an moyen : 50 000 km/an pour bus standard ou articulé et 15 000 km/an pour les cars

Consommation moyenne d'un bus standard ou articulé au GNV : 60 nm³/100km

Consommation moyenne d'un car au GNV : 40 nm³/100km

Les plages d'horaires d'arrivées des bus au dépôt pour ravitaillement sera à définir au cours du projet.

■ ■ 8/ Le calendrier prévisionnel :

Le calendrier de réalisation des stations souhaité par les membres du groupement de commande est contraignant et serré :

- Notification du marché : juillet 2021
- Conception + démarches administratives : de août à décembre 2021
- Consultation des entreprises de travaux janvier à avril 2022

- Préparation travaux : mai à juin 2022
- Travaux de juillet à décembre 2022
- Mise en service en janvier 2023
- Période de vérification de service régulier (VSR) de 3 mois après la mise en service – La validation de la VSR permettra de prononcer la réception des travaux.
- Garantie de parfait achèvement de 12 mois après la mise en service

Le maître d'œuvre devra challenger cette proposition de calendrier en prenant en compte l'importance de respecter le mois de janvier 2023 pour la mise en service de la station.

Article 4 - Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Présentation des livrables

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

La totalité des documents produits par le maître d'œuvre sont fournis à chaque maître d'ouvrage :

- en 2 exemplaires (sur CD-ROM) sous format électronique de type .doc, .xls, pour les documents écrits, avec l'extension .dwg, .dgn, .pdf pour les plans et un format SIG compatible avec les différents services SIG des membres du groupement.
- en 4 exemplaires imprimés

La décision par chaque maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude. Si aucune décision n'est notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27, alinéa 3 du CCAG PI (acceptation tacite). La décision d'acceptation est notifiée dans les conditions prévues à l'article 5.1. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

4.2 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par BMGNV35.

4.3 - Mode de dévolution des travaux

Le maître d'œuvre proposera un allotissement (marché séparés, lots techniques) en présentant les avantages et inconvénients. Cette proposition sera soumise à l'approbation du coordonnateur du groupement de maîtrise d'ouvrage

4.4 - Direction de l'exécution des travaux

Dans le cadre de l'élément de mission DET le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des titulaires des marchés de travaux. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés en copie au maître d'ouvrage, dans les conditions précisées et applicables dans le cadre des marchés de travaux. Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

4.5 - Contrôle technique

Pour l'exécution des marchés subséquents, le maître de l'ouvrage sera assisté le cas échéant d'un contrôleur technique agréé. Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

4.6 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Pour l'exécution des marchés subséquents, le groupement de maîtrise d'ouvrage confiera le cas échéant la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs tant en phase conception qu'en phase réalisation, à un unique coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCTP sous le nom de "coordonnateur SPS". Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre devra fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.

Toutefois, le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L. 4121-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

4.6.1 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer les maîtres d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

4.6.2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Obligations du maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur S.P.S, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre dans le cadre des marchés subséquents.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS :

- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Démarrage des travaux

Le maître d'œuvre devra impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 - Délais

Les délais d'exécution des différents éléments de mission sont fixés dans l'annexe 3 à l'AE. Par ordre de service, le coordinateur du groupement de maîtrise d'ouvrage déclenchera l'élément de mission considéré et par ce même moyen actera la bonne exécution de l'élément de mission précédant dans l'ordre chronologique. Néanmoins les délais suivants devront être respectés.

5.1 - Délais d'établissement des documents relatifs au projet

Les délais d'établissement des différents documents relatifs au projet sont fixés dans l'annexe 3 à l'AE. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Les éléments ou parties d'éléments suivants :
 - date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
 - pour le DOE : la date de réception des travaux.

Au cours de l'exécution des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par courrier ou mail contre récépissé. Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies et applicables aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à **5 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Ce délai, compris dans le délai global de paiement ne pourra excéder 15 jours. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

5.2 - Délais de validation du projet de décompte final et du décompte final

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, dans les conditions applicables aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur contre récépissé (envoi par mail possible). Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies et applicables aux marchés de travaux, le décompte général. Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Ce délai, compris dans le délai global de paiement, ne pourra excéder 15 jours. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

Annexe 1 : Contenu règlementaire des éléments de mission

Extrait du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 :

Décret n° 93-1270 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Section II - Mission de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages d'infrastructure

Article 20 - Les études d'avant-projet ont pour objet :

- De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;
- De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- De proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- De permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre. Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Article 21 - Les études de projet ont pour objet :

- De préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- De fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ; f) De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots.

Article 22 - L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- De préparer la consultation des entreprises en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;
- De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;
- D'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres ;
- De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Article 23 - L'avant-projet ou le projet servent de base à la mise en concurrence des entreprises par le maître de l'ouvrage. Lorsque le maître de l'ouvrage retient une offre d'entreprise qui comporte une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Article 24 - Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- D'élaborer les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution ;
- D'établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- D'établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé par lots ;
- D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ;

- D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article 25 - Les dispositions des articles 9 à 11 sont applicables aux ouvrages d'infrastructure.

→ **Article 9** - La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :

- De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux, ainsi que l'exécution des travaux, sont conformes audit contrat ;
- De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;
- De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;
- D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

→ **Article 10** - L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :

- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

→ **Article 11** - L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Annexe 2 : Solutions d'aménagement de la partie charge rapide GNV
